



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pest Control Products Incident Reporting Regulations

Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires

SOR/2006-260

DORS/2006-260

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on January 1, 2022

Dernière modification le 1 janvier 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Pest Control Products Incident Reporting Regulations

Interpretation	Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires
1 Definitions	1 Définitions
Classification of Incidents	Classification des incidents
2 Incident categories	2 Catégories d'incident
Prescribed Information	Renseignements
3 Section 13 of the Act	3 Article 13 de la Loi
General Requirements	Exigences générales
4 Reports deemed received	4 Date réputée de réception
6 Language of reports	6 Langue des rapports
Incident Reports	Rapports d'incident
7 Incidents in Canada	7 Incident au Canada
8 Incidents in the United States	8 Incident aux États-Unis
9 Scientific studies	9 Étude scientifique
Time Limits	Délais
10 Time limit – 15 days	10 Délai – quinze jours
11 Time limit – 30 days	11 Délai – trente jours
11.1 Time limit – 90 days	11.1 Délai – quatre-vingt-dix jours
12 Time limit – table	12 Délai – tableau
13.1 Transitional period – shortened reporting period	13.1 Période transitoire – période d'accumulation raccourcie
14 No longer a registrant	14 Perte de la qualité de titulaire
Annual Summary	Sommaire récapitulatif annuel
15 Provision of annual summary	15 Fourniture du sommaire récapitulatif annuel
15.1 Transitional period – annual summary	15.1 Période transitoire – sommaire récapitulatif annuel
Dangerous Situations	Situation dangereuse
16 Minister's request	16 Demande du ministre

TABLE ANALYTIQUE

Records		Dossiers	
17	Keep and submit at Minister's request	17	Conservation et demande de fourniture
Placement in Register		Dépôt au registre	
18	Incident reports and supplemental information	18	Rapports d'incident et renseignements additionnels
Coming into Force		Entrée en vigueur	
19	Coming into force	19	Entrée en vigueur
SCHEDULE		ANNEXE	

Registration
SOR/2006-260 October 26, 2006

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

**Pest Control Products Incident Reporting
Regulations**

P.C. 2006-1136 October 26, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, hereby makes the annexed *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*.

Enregistrement
DORS/2006-260 Le 26 octobre 2006

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRE

**Règlement sur les rapports d'incident relatif aux
produits antiparasitaires**

C.P. 2006-1136 Le 26 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 28

^a L.C. 2002, ch. 28

Pest Control Products Incident Reporting Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Pest Control Products Act*. (*Loi*)

animal means an invertebrate or a vertebrate, other than a human. (*animal*)

domestic animal means an animal that is under the control of humans and dependent on them for its survival. (*animal domestique*)

incident means an incident whose effects relate to the health or environmental risks or the value of a pest control product. It does not include an incident that results from

(a) an act or activity that constitutes an offence under the *Criminal Code*; or

(b) the exposure of a targeted subject of a pest control product that is manufactured for the purpose of controlling such a subject. (*incident*)

incident report means a report that contains the information described in section 3 and that is received by the Minister from a registrant or an applicant. (*rapport d'incident*)

individual of a species at risk [Repealed, SOR/2019-173, s. 2]

Application of definition *incident report*

(2) For the purpose of applying the definition **incident report** in subsection (1), the information need not be proved or substantiated by the registrant or applicant in order to be included in the report.

SOR/2019-173, s. 2.

Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

animal S'entend des invertébrés et des vertébrés, à l'exception de l'humain. (*animal*)

animal domestique Animal dont l'existence est contrôlée par les humains et qui dépend d'eux pour sa survie. (*domestic animal*)

déclaration d'incident [Abrogée, DORS/2019-173, art. 2]

incident Incident dont l'effet touche à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il représente. La présente définition exclut les incidents qui sont la conséquence, selon le cas :

a) d'un acte ou d'une activité qui constitue une infraction prévue au *Code criminel*;

b) de l'exposition d'un sujet ciblé à un produit antiparasitaire qui, de par sa fabrication, est destiné à être utilisé comme moyen de lutte contre un tel sujet. (*incident*)

individu d'une espèce en péril [Abrogée, DORS/2019-173, art. 2]

Loi La *Loi sur les produits antiparasitaires*. (*Act*)

rapport d'incident Rapport qui comporte les renseignements visés à l'article 3 et que le ministre reçoit d'un titulaire ou d'un demandeur d'homologation. (*incident report*)

Application de la définition de rapport d'incident

(2) Pour l'application de la définition de **rapport d'incident** au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que les renseignements soient justifiés ou corroborés par le titulaire ou le demandeur d'homologation pour figurer dans un rapport.

DORS/2019-173, art. 2.

Classification of Incidents

Incident categories

2 Incidents are classified, according to the subject and effects of the exposure to the pest control product, into the following categories:

- (a)** an incident whose effect is a human death;
- (b)** an incident that has a major effect on a human, namely, that human had or has symptoms that indicate a condition that could be life-threatening or result in adverse reproductive or developmental effects or in chronic disability;
- (c)** an incident that has an effect on a human other than the effects set out in paragraph (a) or (b);
- (d)** an incident whose effect is an animal death or, if the incident occurs in the United States, a domestic animal death;
- (e)** an incident that has an effect on an animal other than death;
- (f)** an incident that has an effect on terrestrial or aquatic plants;
- (g)** an incident of package failure that could result in the exposure of a human to a pest control product or in injury to a human; and
- (h)** an incident whose effects are identified in a scientific study, namely, that the effects are observed during a human epidemiological study or a scientific investigation, whether concluded, discontinued or ongoing, and the study or investigation is sponsored by the registrant or applicant and indicates
 - (i)** any new health or environmental hazard associated with a pest control product,
 - (ii)** any health or environmental risk associated with a pest control product that may be greater than the risk determined at the time of registration, or
 - (iii)** the presence of a previously undetected component or derivative of a pest control product.

SOR/2009-94, s. 1(F); SOR/2019-173, s. 3.

Classification des incidents

Catégories d'incident

2 Les incidents sont classés selon les catégories ci-après, suivant le sujet ou l'objet d'exposition au produit antiparasitaire ainsi que les effets de l'exposition :

- a)** l'incident dont l'effet est la mort de l'humain;
- b)** l'incident dont l'effet est majeur sur l'humain, à savoir l'incident dont l'effet se traduit par des symptômes — présents ou passés — qui signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort ou avoir des conséquences néfastes sur les plans de la reproduction ou du développement, ou encore causer une invalidité chronique;
- c)** l'incident dont l'effet sur l'humain est autre que les effets visés aux alinéas a) ou b);
- d)** l'incident dont l'effet est la mort de l'animal ou, si l'incident survient aux États-Unis, la mort de l'animal domestique;
- e)** l'incident dont l'effet sur l'animal est autre que la mort de celui-ci;
- f)** l'incident ayant un effet sur les plantes terrestres ou aquatiques;
- g)** l'incident dont l'effet se traduit par la défectuosité de l'emballage, lequel incident entraînerait pour l'humain un risque de blessures ou d'exposition au produit antiparasitaire;
- h)** l'incident dont l'effet est révélé par une étude scientifique, à savoir l'incident dont l'effet est noté lorsque des données — provenant d'une étude épidémiologique chez l'humain ou de recherches scientifiques, parrainées par le titulaire ou le demandeur d'homologation, que ces études ou recherches soient achevées, abandonnées ou en cours — font état de l'un des constats suivants :
 - i)** de nouveaux dangers pour la santé ou l'environnement associés à un produit antiparasitaire,
 - ii)** des risques sanitaires ou environnementaux, associés à un produit antiparasitaire, potentiellement supérieurs à ceux établis lors de son homologation,
 - iii)** la présence d'un composant ou d'un dérivé d'un produit antiparasitaire qui n'a jamais été déclaré antérieurement.

DORS/2009-94, art. 1(F); DORS/2019-173, art. 3.

Prescribed Information

Section 13 of the Act

3 (1) The following information that is received by a registrant or an applicant about an incident that is associated with their pest control product or with any pest control product that has the same active ingredient, and that is required by sections 7, 8 and 16, is prescribed information for the purpose of section 13 of the Act:

- (a)** contact information for the registrant or applicant;
- (b)** the date on which the incident occurred;
- (c)** the date on which the registrant or applicant received the information about the incident;
- (d)** the city, province or state, and country where the incident occurred;
- (e)** the identification of the pest control product;
- (f)** information about the application of the pest control product, including the site, method and date of its application;
- (g)** the category of the incident, determined in accordance with section 2;
- (h)** information about the circumstances of the exposure to the pest control product, including the site, date, route of exposure, weather conditions, duration and subject information, which, in the case of a human subject, is restricted to age, gender and whether the subject is pregnant;
- (i)** information about the incident and its effects, including the symptoms, duration and outcome; and
- (j)** scientific test information, including information about the sample, the method of analysis and the results.

Section 13 of the Act

(2) The following information about an incident that is associated with the registrant's or applicant's pest control product or with any pest control product that has the same active ingredient, and that is required by section 9, is prescribed information for the purpose of section 13 of the Act:

- (a)** contact information for the registrant or applicant;
- (b)** the title and date of the study and the name of the author;

Renseignements

Article 13 de la Loi

3 (1) Sont prévus, pour l'application de l'article 13 de la Loi, les renseignements ci-après — reçus par le titulaire ou le demandeur d'homologation et exigés aux termes des articles 7, 8 et 16 — portant sur les incidents associés à leur produit antiparasitaire ou à tout produit antiparasitaire dont le principe actif est le même que le leur :

- a)** les coordonnées du titulaire ou du demandeur;
- b)** la date à laquelle l'incident survient;
- c)** la date à laquelle le titulaire ou le demandeur reçoit les renseignements concernant l'incident;
- d)** la ville, la province ou l'état et le pays où l'incident survient;
- e)** l'identification du produit antiparasitaire;
- f)** les renseignements sur l'épandage du produit antiparasitaire, y compris le lieu, la méthode et la date d'épandage;
- g)** la catégorie à laquelle appartient l'incident selon l'article 2;
- h)** les circonstances entourant l'exposition au produit antiparasitaire, y compris le lieu, la date, la voie d'exposition, la durée, les conditions météorologiques et le sujet ou l'objet en cause, les renseignements visant le sujet humain étant restreints à l'âge, au sexe et à la présence d'une grossesse;
- i)** les renseignements sur l'incident et ses effets, y compris les symptômes, la durée et le résultat de l'effet;
- j)** les renseignements sur les essais scientifiques, y compris l'échantillonnage, la méthode d'analyse et les résultats.

Article 13 de la Loi

(2) Sont prévus, pour l'application de l'article 13 de la Loi, les renseignements ci-après — exigés aux termes de l'article 9 — portant sur les incidents associés au produit antiparasitaire du titulaire ou du demandeur d'homologation ou à tout produit antiparasitaire dont le principe actif est le même que le leur :

- a)** les coordonnées du titulaire ou du demandeur;
- b)** le nom de l'auteur, le titre et la date de l'étude;

- (c) the identification of the pest control product;
- (d) the category of the incident, determined in accordance with section 2;
- (e) the scientific study and the test data generated during the study; and
- (f) the type of scientific study, an indication of which of subparagraphs 2(f)(i) to (iii) is the reason for submitting it, and the information the study reveals about the incident and its effects.

SOR/2009-94, s. 2.

General Requirements

Reports deemed received

4 (1) Subject to subsection (2), all information about incidents and their effects that is required by these Regulations is deemed to have been received by the registrant or applicant on a certain date if it is received on that date by

- (a) an employee or agent of the registrant or applicant; or
- (b) an employee or agent of a related corporation, within the meaning of the definition **related persons** in subsection 251(2) of the *Income Tax Act*, whether the related corporation is located in or outside Canada.

Exception

(2) In the case of an incident whose effects are identified in a scientific study, if the information is received by a person described in paragraph (1)(b), the information is deemed to have been received by the registrant or applicant one year after its receipt by that person.

5 [Repealed, SOR/2009-94, s. 3]

Language of reports

6 (1) Incident reports must be provided in English or French.

Summary while awaiting translation

(2) In the case of a scientific study published in a language other than English or French, if the translation of the study cannot be completed within the prescribed time for providing the incident report, the registrant or applicant must provide the Minister with a summary of the study, in English or French, when the incident report is provided.

- (c) l'identification du produit antiparasitaire;
- (d) la catégorie à laquelle appartient l'incident selon l'article 2;
- (e) l'étude scientifique et les données d'essais qui en découlent;
- (f) le type d'étude scientifique, une indication du constat, parmi ceux prévus aux sous-alinéas 2f)(i) à (iii), qui est à l'origine de la communication, les renseignements afférents à l'incident et ses effets.

DORS/2009-94, art. 2.

Exigences générales

Date réputée de réception

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout renseignement portant sur les incidents et leurs effets exigé par le présent règlement est réputé avoir été reçu par le titulaire ou le demandeur d'homologation à la date de sa réception par l'une des personnes suivantes :

- a) l'employé ou le représentant d'un titulaire ou d'un demandeur d'homologation;
- b) l'employé ou le représentant d'une personne morale qui a un lien, au sens de la définition de **personnes liées** au paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec le titulaire ou le demandeur, que cette personne morale soit située au Canada ou à l'étranger.

Exception

(2) Dans le cas d'un incident dont l'effet est révélé par des études scientifiques, s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa (1)b) qui reçoit le renseignement, il est réputé avoir été reçu par le titulaire ou le demandeur d'homologation un an après avoir été reçu par cette personne.

5 [Abrogé, DORS/2009-94, art. 3]

Langue des rapports

6 (1) Les rapports d'incident sont fournis en français ou en anglais.

Résumé en attendant la traduction

(2) Si une étude scientifique publiée dans une langue autre que le français ou l'anglais ne peut être traduite dans le délai imparti pour fournir le rapport, le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit au ministre, en même temps que le rapport d'incident, un résumé de l'étude en français ou en anglais.

Provision of translated study

(3) In the case referred to in subsection (2), the registrant or applicant must provide the completed translated study as soon as feasible after the incident report is provided.

SOR/2009-94, s. 4; SOR/2019-173, s. 4.

Incident Reports

[SOR/2019-173, s. 5(F)]

Incidents in Canada

7 Every registrant and applicant must provide the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10, 11.1 and 12, with any information referred to in subsection 3(1) that they receive about any incident that occurs in Canada and that corresponds to any of the categories set out in paragraphs 2(a) to (g).

SOR/2009-94, s. 5(E); SOR/2019-173, s. 6.

Incidents in the United States

8 Every registrant and applicant must provide the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 10 and 12, with any information referred to in subsection 3(1) that they receive about any incident that occurs in the United States and that corresponds to any of the following categories set out in section 2:

- (a)** an incident whose effect is a human death;
- (b)** an incident that has a major effect on a human;
- (c)** an incident whose effect is a domestic animal death.

SOR/2009-94, s. 5(E); SOR/2019-173, s. 6.

Scientific studies

9 Every registrant and applicant must provide the Minister, in accordance with the time limit specified in section 11, with any information referred to in subsection 3(2) about an incident whose effects are identified in a scientific study.

SOR/2009-94, s. 5(E); SOR/2019-173, s. 6.

Time Limits

Time limit — 15 days

10 Every registrant and applicant must provide an incident report within 15 days after the day on which they receive information about any incident that corresponds to either of the following categories set out in section 2:

- (a)** an incident whose effect is a human death;

Production de la traduction

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2), le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit au ministre la traduction complète de l'étude, aussitôt que possible après avoir fourni le rapport d'incident.

DORS/2009-94, art. 4; DORS/2019-173, art. 4.

Rapports d'incident

[DORS/2019-173, art. 5(F)]

Incident au Canada

7 Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire fournit au ministre, dans les délais prévus aux articles 10, 11.1 et 12, tout renseignement visé au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout incident qui survient au Canada et qui appartient à l'une des catégories visées aux alinéas 2a) à g).

DORS/2009-94, art. 5(A); DORS/2019-173, art. 6.

Incident aux États-Unis

8 Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire fournit au ministre, dans les délais prévus aux articles 10 et 12, tout renseignement visé au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout incident qui survient aux États-Unis et qui appartient à l'une des catégories ci-après visées à l'article 2 :

- a)** l'incident dont l'effet est la mort de l'humain;
- b)** l'incident dont l'effet est majeur sur l'humain;
- c)** l'incident dont l'effet est la mort de l'animal domestique.

DORS/2009-94, art. 5(A); DORS/2019-173, art. 6.

Étude scientifique

9 Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire fournit au ministre, dans le délai prévu à l'article 11, tout renseignement visé au paragraphe 3(2) portant sur tout incident dont l'effet est révélé par une étude scientifique.

DORS/2009-94, art. 5(A); DORS/2019-173, art. 6.

Délais

Délai — quinze jours

10 Le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit un rapport d'incident dans les quinze jours suivant le jour où il reçoit des renseignements portant sur tout incident appartenant à l'une des catégories ci-après visées à l'article 2 :

- a)** l'incident dont l'effet est la mort de l'humain;

(b) an incident that has a major effect on a human.

SOR/2019-173, s. 6.

Time limit — 30 days

11 Every registrant and applicant must provide an incident report within 30 days after the day on which they receive information about any incident whose effects are identified in a scientific study.

SOR/2009-94, s. 6; SOR/2019-173, s. 6.

Time limit — 90 days

11.1 Every registrant and applicant must provide an incident report within 90 days after the day on which they receive information about any incident that occurs in Canada and whose effect is an animal death.

SOR/2019-173, s. 6.

Time limit — tableau

12 Every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a reporting period set out in column 1 of the table to this section about incidents in the following categories and provide the required incident reports by the time limit set out in column 2:

- (a)** an incident that occurs in the United States and whose effect is a domestic animal death;
- (b)** an incident that has an effect on a human other than the effects set out in paragraph 2(a) or (b);
- (c)** an incident that has an effect on an animal other than death;
- (d)** an incident that has an effect on terrestrial or aquatic plants; and
- (e)** an incident of package failure that could result in the exposure of a human to a pest control product or in injury to a human.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Reporting Period	Time Limit for Providing Report
1	January 1 to March 31	May 31
2	April 1 to June 30	August 31
3	July 1 to September 30	November 30

b) l'incident dont l'effet est majeur sur l'humain.

DORS/2019-173, art. 6.

Délai — trente jours

11 Le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit un rapport d'incident dans les trente jours suivant le jour où il reçoit des renseignements portant sur tout incident dont l'effet est révélé par une étude scientifique.

DORS/2009-94, art. 6; DORS/2019-173, art. 6.

Délai — quatre-vingt-dix jours

11.1 Le titulaire ou le demandeur d'homologation fournit un rapport d'incident dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où il reçoit des renseignements portant sur tout incident dont l'effet est la mort d'un animal et qui survient au Canada.

DORS/2019-173, art. 6.

Délai — tableau

12 Le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux incidents appartenant aux catégories ci-après, au cours de la période d'accumulation de renseignements visée à la colonne 1 du tableau du présent article et fournit, au plus tard à la date visée à la colonne 2, les rapports d'incident exigés :

- a)** l'incident dont l'effet est la mort d'un animal domestique et qui survient aux États-Unis;
- b)** l'incident dont l'effet sur l'humain est autre que les effets visés aux alinéas 2a) ou b);
- c)** l'incident dont l'effet sur un animal est autre que la mort de celui-ci;
- d)** l'incident ayant un effet sur les plantes terrestres ou aquatiques;
- e)** l'incident dont l'effet se traduit par la défectuosité de l'emballage, lequel incident entraînerait pour l'humain un risque de blessures ou d'exposition au produit antiparasitaire.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Période d'accumulation des renseignements	Date limite de fourniture du rapport
1	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 31 mai
2	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 31 août
3	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 30 novembre

Column 1	Column 2	
Item	Reporting Period	Time Limit for Providing Report
4	October 1 to December 31	February 28 or, in the case of a leap year, February 29

SOR/2019-173, s. 6.

13 [Repealed, SOR/2019-173, s. 7]

Transitional period — shortened reporting period

13.1 A registrant or applicant who, during the year preceding the day on which this section comes into force, accumulates information in accordance with section 13 of these Regulations as they read immediately before that day must provide the incident reports referred to in that section for the portion of the applicable reporting period immediately preceding that day and must do so by February 28, 2022.

SOR/2019-173, s. 8.

No longer a registrant

14 (1) If a registrant ceases for any reason to be the registrant of a particular pest control product, they must provide the incident reports referred to in sections 10 to 12 and the annual summary referred to in section 15, in respect of any information that they receive about that product before the day on which they cease to be the registrant, either:

- (a)** before the day on which they cease to be the registrant; or
- (b)** on or before the day that is 15 days after that day.

Shorter reporting period

(2) If a registrant ceases to be the registrant of a particular pest control product before the end of the reporting period applicable to the information that will be the subject of the incident reports referred to in section 12 or the annual summary referred to in section 15, that reporting period is deemed to end on the day that the registrant ceases to be the registrant.

SOR/2009-94, s. 7; SOR/2019-173, s. 8.

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Période d'accumulation des renseignements	Date limite de fourniture du rapport
4	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 28 ou le 29 février, selon l'année

DORS/2019-173, art. 6.

13 [Abrogé, DORS/2019-173, art. 7]

Période transitoire — période d'accumulation raccourcie

13.1 Le titulaire ou le demandeur d'homologation qui, dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent article, accumule des renseignements aux termes de l'article 13 du présent règlement dans sa version antérieure à cette date est tenu de présenter les déclarations d'incidents visées à cet article, pour la seule portion de la période d'accumulation des renseignements précédent cette date, et ce, au plus tard le 28 février 2022.

DORS/2019-173, art. 8.

Perte de la qualité de titulaire

14 (1) Si le titulaire d'homologation d'un produit antiparasitaire cesse d'être le titulaire de l'homologation pour une quelconque raison, il est tenu de fournir les rapports d'incident visés aux articles 10 à 12 et le sommaire récapitulatif annuel visé à l'article 15 relativement à tous les renseignements reçus à l'égard du produit avant la date où il cesse d'être le titulaire, dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a)** avant la date où il cesse d'être titulaire de l'homologation;
- b)** dans les quinze jours qui suivent cette date.

Période d'accumulation raccourcie

(2) Si le titulaire d'homologation d'un produit antiparasitaire cesse d'être le titulaire de l'homologation avant la fin de la période d'accumulation applicable aux renseignements devant faire l'objet des rapports d'incident visés à l'article 12 ou du sommaire récapitulatif annuel visé à l'article 15, la période d'accumulation des renseignements est réputée se terminer à la date où il cesse d'être titulaire de l'homologation.

DORS/2009-94, art. 7; DORS/2019-173, art. 8.

Annual Summary

Provision of annual summary

15 (1) A registrant must provide the Minister with an annual summary in respect of an active ingredient if

(a) the active ingredient is a component of a pest control product that is the subject of an incident about which the registrant received information during the year; and

(b) the active ingredient is implicated in at least 10 incidents of the type set out in paragraph (a), each of which relates to the same type of subject of exposure referred to in section 2, namely, a human, an animal or one set out in paragraphs 2(f) to (h).

Definition of year

(1.1) For the purposes of this section, the term **year** means a calendar year.

Content

(2) The annual summary must contain the following information:

(a) in respect of each incident referred to in paragraph (1)(b), the category of incident set out in section 2; and

(b) a concise critical analysis of all the data relating to the active ingredient, including a comparison with analyses of past years and commentary on any changes that arose during the year in the risk profile of any pest control product of which the active ingredient is a component.

Timing

(3) The annual summary must be provided by March 31 of the year that follows the year during which the registrant receives information about the incidents specified in subsection (1).

SOR/2019-173, s. 9.

Transitional period – annual summary

15.1 (1) A registrant who, during the year preceding the day on which this section comes into force, receives information about any incident that is associated with one of its pest control products must also, by the date set out in subsection (3), provide an annual summary in respect of any active ingredient that is a component of one of its pest control products and that is implicated in at least 10 incidents about which it has received information in that calendar year.

Sommaire récapitulatif annuel

Fourniture du sommaire récapitulatif annuel

15 (1) Le titulaire fournit au ministre un sommaire récapitulatif annuel à l'égard de tout principe actif qui remplit les conditions suivantes :

a) le principe actif est un composant d'un produit antiparasitaire pour lequel le titulaire a reçu des renseignements relatifs à un incident dans l'année;

b) il a joué un rôle dans au moins dix incidents visés à l'alinéa a) qui concernent un même type de sujets ou d'objets visés à l'article 2, à savoir l'humain, l'animal, ou l'un des objets visés aux alinéas 2f) à h).

Définition de année

(1.1) Pour l'application du présent article, **année** s'entend de l'année civile.

Contenu

(2) Le sommaire contient les renseignements suivants :

a) à l'égard de chaque incident visé à l'alinéa (1)b), la catégorie d'incident visée à l'article 2 à laquelle il appartient;

b) une analyse critique concise de toutes les données se rapportant au principe actif, y compris une comparaison avec les analyses des années antérieures et des observations sur tout changement — qui s'est produit dans l'année — au profil des risques associés au produit antiparasitaire dont le principe actif est un composant.

Moment de la fourniture

(3) Le sommaire est fourni au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le titulaire reçoit des renseignements concernant les incidents visés au paragraphe (1).

DORS/2019-173, art. 9.

Période transitoire – sommaire récapitulatif annuel

15.1 (1) Le titulaire qui, dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent article, reçoit des renseignements portant sur des incidents qui sont associés à ses produits antiparasitaires est également tenu de fournir, dans le délai prévu au paragraphe (3), un sommaire récapitulatif annuel portant sur tout principe actif qui est un composant d'un de ces produits et qui a joué un rôle dans au moins dix incidents au sujet desquels il a reçu des renseignements pendant cette même année civile.

Content

(2) The annual summary must contain the information referred to in subsection 15(2) as it read immediately before the day on which this section comes into force.

Timing

(3) The annual summary must be provided to the Minister by March 31, 2022.

SOR/2019-173, s. 9.

Dangerous Situations

Minister's request

16 Every registrant must provide the Minister with the information referred to in subsection 3(1) that they have received but have not already provided, within 24 hours after the Minister requests it for the purpose of responding to a situation that endangers human health, animal health or terrestrial or aquatic plants.

SOR/2019-173, s. 10.

Records

Keep and submit at Minister's request

17 Every registrant and applicant must keep a record of every incident report and any information they have that relates to that report for six years after the day on which the report is provided to the Minister. The record must be provided to the Minister, on request, for the purpose of making comparisons or a historical analysis of the incidents or to permit the Minister to exercise powers under the Act.

SOR/2019-173, s. 11.

Placement in Register

Incident reports and supplemental information

18 (1) Subject to subsection (2), the Minister must place all incident reports that relate to registered pest control products in the Register, including any supplemental information in support of the reports that is volunteered by the registrant or applicant, such as any relevant opinion or commentary.

Contenu

(2) Le sommaire contient les renseignements visés au paragraphe 15(2), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Délai

(3) Le sommaire est fourni au ministre au plus tard le 31 mars 2022.

DORS/2019-173, art. 9.

Situation dangereuse

Demande du ministre

16 Le titulaire fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe 3(1) qu'il a reçus mais qu'il ne lui a pas déjà fournis, au plus tard vingt-quatre heures après que le ministre en fait la demande pour faire face à une situation qui présente un danger pour la santé humaine, pour la santé des animaux ou pour les plantes terrestres ou aquatiques.

DORS/2019-173, art. 10.

Dossiers

Conservation et demande de fourniture

17 Le titulaire et le demandeur d'homologation sont tenus de conserver un dossier comprenant tout rapport d'incident, et les renseignements afférents, pendant les six ans qui suivent la fourniture au ministre du rapport d'incident; ils fournissent le dossier au ministre, sur demande, lorsque ce dernier en a besoin à des fins de comparaison ou d'analyse chronologique des incidents ou pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

DORS/2019-173, art. 11.

Dépôt au registre

Rapports d'incident et renseignements additionnels

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre verse au Registre les rapports d'incident portant sur tout incident dont l'effet est associé à un produit antiparasitaire homologué, y compris tout renseignement additionnel — notamment des avis ou des observations utiles — fourni volontairement par le titulaire ou le demandeur d'homologation à l'appui des rapports.

Exclusion

(2) The Minister must remove from the incident reports, and from any supplemental information provided in connection with them, all personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

SOR/2019-173, s. 12(F).

Coming into Force

Coming into force

19 These Regulations come into force six months after the day on which they are registered.

Exclusion

(2) Le ministre retire des rapports d'incident et des renseignements additionnels tout renseignement personnel au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DORS/2019-173, art. 12(F).

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur six mois après sa date d'enregistrement.

SCHEDULE

[Repealed, SOR/2019-173, s. 13]

ANNEXE

[Abrogée, DORS/2019-173, art. 13]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2019-173, s. 14

Definition of *former Regulations*

14 For the purposes of sections 15 and 16 of these Regulations, ***former Regulations*** means the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

— SOR/2019-173, s. 15

Sections 10 to 12

15 Sections 10 to 12 of the former Regulations continue to apply in respect of any information a registrant or applicant receives before the day on which these Regulations come into force about any incident corresponding to the categories set out in those sections.

— SOR/2019-173, s. 16

Subsection 14(3.1)

16 Subsection 14(3.1) of the former Regulations continues to apply in respect of a registrant that ceases for any reason to be the registrant of a particular pest control product before the day on which these Regulations come into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2019-173, art. 14

Définition de *règlement antérieur*

14 Pour l'application des articles 15 et 16 du présent règlement, ***règlement antérieur*** s'entend du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2019-173, art. 15

Articles 10 à 12

15 Les articles 10 à 12 du règlement antérieur continuent de s'appliquer à l'égard de tout renseignement que le titulaire ou le demandeur d'homologation a reçu, relativement à un incident appartenant à une catégorie visée à ces articles, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2019-173, art. 16

Paragraphe 14(3.1)

16 Le paragraphe 14(3.1) du règlement antérieur continue de s'appliquer au titulaire d'un produit antiparasitaire qui cesse d'en être titulaire, pour une quelconque raison, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.